

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 29 janvier 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Patrick Robinson, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier par intérim

**Décision rendue le :** 29 janvier 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE VERSION PUBLIQUE  
EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 2008 PORTANT RENVOI  
DE REQUÊTES DEVANT UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Daryl Mundis  
M<sup>me</sup> Christine Dahl

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

**NOUS, PATRICK ROBINSON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** l'ordonnance déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 29 octobre 2008 (*Order Assigning Motions to a Trial Chamber*, l'« Ordonnance ») par laquelle le Juge Pocar a, en sa qualité de Président du Tribunal international, saisi la Chambre de première instance II d'une requête de l'Accusation fondée sur l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international et concernant la violation présumée de mesures de protection (*Prosecution's Motion Under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, la « Requête »), déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 10 octobre 2008 après une demande de récusation des Juges Antonetti, Harhoff et Lattanzi, siégeant à la Chambre de première instance III, qui avait initialement été saisie de la Requête,

**VU** la décision (*Decision on Allegations of Contempt*), rendue le 21 janvier 2009, par laquelle la Chambre de première instance II a engagé une procédure d'outrage contre Vojislav Šeselj (la « Décision »),

**ATTENDU** qu'il était précisé dans la Décision que la Requête sur la base de laquelle la procédure d'outrage a été engagée avait été à l'origine déposée devant la Chambre de première instance III, et que le 29 octobre 2008 le Président en a saisi la Chambre de première instance II,

**ATTENDU** que l'Accusé a le droit de savoir pourquoi une autre Chambre que celle devant laquelle se déroule son procès a statué sur la Requête,

**ATTENDU** que les raisons justifiant le caractère confidentiel et *ex parte* des passages de l'Ordonnance qui ont trait à la Requête ont cessé d'exister,

**ATTENDU** que certaines des informations figurant dans l'Ordonnance doivent demeurer confidentielles,

**ATTENDU** que nous avons consulté le Juge Pocar ainsi que les Juges Antonetti, Harhoff et Lattanzi, et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance,

**DÉLIVRONS** une version publique expurgée de l'Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 janvier 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

---

Patrick Robinson

**[Sceau du Tribunal international]**

**NATIONS  
UNIES**

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 29 octobre 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Fausto Pocar, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 29 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ*****VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

---

**ORDONNANCE PORTANT RENVOI DE REQUÊTES DEVANT UNE CHAMBRE  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

M. Daryl Mundis

M<sup>me</sup> Christine Dahl

**NOUS, FAUSTO POCAR**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**[SUPPRIMÉ]**,

**VU** la requête de l'Accusation fondée sur l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») et concernant la violation présumée de mesures de protection (*Prosecution's Motion Under Rule 77 Concerning the Breach of Protective Measures*, la « Requête relative aux mesures de protection »), déposée à titre confidentiel et *ex parte* devant la Chambre de première instance III le 13 octobre 2008,

**ATTENDU** que, conformément à l'article 15 A) du Règlement, les Juges Jean-Claude Antonetti, Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi, saisis de l'affaire IT-03-67-T, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, se sont récusés pour ce qui concerne **[SUPPRIMÉ]** la Requête relative aux mesures de protection et ont demandé la désignation d'autres juges, au motif que la décision qu'ils rendraient pourrait faire naître un doute quant à leur impartialité pour juger l'affaire sur le fond,

**ATTENDU** que l'article 19 du Règlement autorise le Président du Tribunal à coordonner les travaux des Chambres,

**VU** les impératifs du Tribunal tenant à l'organisation des procès et à l'attribution des affaires,

**ORDONNONS**, avec effet immédiat, à la Chambre de première instance II d'examiner **[SUPPRIMÉ]** la Requête relative aux mesures de protection.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal international]**